

PELERINAGE A NOTRE-DAME DE LIESSE

SAMEDI 23 octobre 2021

Départ de Marseille-en-Beauvaisis (7h10) – Beauvais (7h45) – Clermont (8h25)
Départ de Crépy-en-Valois (7h05) – Senlis (7h45) – Compiègne (8h35) – Noyon (9h45)
Arrivée prévue vers 10h-10h30

Au programme :
Temps d'accueil
Messe dans la Basilique présidée par Mgr Benoit-Gonnin

Déjeuner + café dans une salle chauffée (emportez votre pique-nique)

Présentation du Sanctuaire par le Recteur
Procession de la Basilique jusqu'à la fontaine (geste de l'eau si possible)
Chapelet
Adoration eucharistique et sacrement de réconciliation (si prêtres disponibles)
Départ vers 16h30 pour le retour dans l'Oise



Le pèlerinage sera sous la conduite de Mgr Jacques Benoit-Gonnin

PRIX : 35 € (sur la base de 100 pers.)

Le prix comprend : transport en bus – assurance – réservation de salle - chauffage – livret pèlerins - Frais d'organisation du pèlerinage.

Le prix ne comprend pas le repas, les boissons, les pourboires, les offrandes, les achats d'ordre personnel

Le prix a été calculé selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date du 01/06/2021

Conformément à la loi (Art 211-12 du code du tourisme), à 20 jours du départ, le prix peut être revu en fonction des conditions économiques alors valables (montants de taxes, coût du fuel ...) et en fonction du nombre définitif de participants.

Inscription auprès du service des pèlerinages :

Service des pèlerinages, 101 rue de la Madeleine, CS 20636 - 60026 Beauvais Cedex.

Tel : 06 16 76 16 68 / pelerinages@oise-catholique.fr

Certificat d'immatriculation Atout France – IM060120001

Pour une bonne organisation, merci de vous inscrire au plus vite.

CONDITIONS PARTICULIERES DE PARTICIPATION ET CONDITIONS D'ANNULATION

Ce pèlerinage est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients.

Toute annulation doit être notifiée par lettre OU mail.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants sauf cas de forces majeures (décès, COVID test positif, cas contact)

. dans tous les cas, la somme de 10€ sera retenue pour frais d'organisation.

. entre 14 et 7 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage.

. à moins de 7 jours avant le départ, il sera retenu 100 % du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

L'assurance souscrite pour ce pèlerinage à la Mutuelle St Christophe comprend la responsabilité civile, l'individuelle accident et l'assistance rapatriement.

PROTOCOLE COVID : Le port du masque, la distanciation et le lavage des mains seront à respecter si protocole nationale en vigueur.

Nous conseillons aux personnes de se faire vacciner et demandons de faire un TEST PCR ou antigénique avant le départ. Si une personne est cas contact pendant le pèlerinage, le rapatriement à son domicile pour isolement est à sa charge.

BULLETIN INDIVIDUEL D'INSCRIPTION

PELERINAGE A NOTRE-DAME DE LIESSE, ACCOMPAGNÉ DE MGR BENOIT-GONNIN

A envoyer au Service Diocésain des Pèlerinages – 101 rue de la Madeleine CS 20636 - 60026 Beauvais
Tel : 06 16 76 16 68 / Courriel : pelerinages@oise-catholique.fr Certificat d'immatriculation IM060120001

Samedi 23 octobre 2021

DATE LIMITE D'INSCRIPTION le 06/10/2021

NOM (en majuscule) :	_____	Prénom :	_____		
Adresse complète :	_____				
Code Postal :	_____	Ville :	_____	Nationalité :	_____
Date de naissance :	__/__/__	Tél fixe :	_____		
Tél. Portable (obligatoire) :	_____	Mail :	_____		

En cas d'accident prévenir Tel
(indiquez les coordonnées d'une personne ne participant pas au pèlerinage) **OBLIGATOIRE**

Je m'inscris à : (cochez la case correspondante)

- Bus + *frais annexes.....35€
 se rend par ses propres moyens + *frais annexes20€
 Solidarité aux revenus modestes5€ ou€
 Je prends acte que je dois apporter mon pique-nique

Le prix calculé sur la base de 100 pèlerins, comprend : transport en bus + *frais annexes (assurance + réservation de salle + chauffage + livret pèlerins + Frais d'organisation du pèlerinage). Il pourra être revu à la hausse, cf. feuille programme.
Le prix ne comprend pas le repas, les boissons, les pourboires, les offrandes, les achats d'ordre personnel

REGLEMENT par chèque à l'ordre de ADB Total : _____ €
Le prix ne doit pas être un obstacle, n'hésitez pas à en parler à la Responsable des pèlerinages.

Lieu où vous prenez le bus au départ de chaque gare : **cochez la ville de votre choix**

- Marseille-en-Beauvais (7h10) Beauvais (7h45) Clermont (8h25)
 Crépy-en-Valois (7h05) Senlis (7h45) Compiègne (8h35) Noyon (9h15)

- Si des normes sanitaires nationales sont en vigueur à la date du pèlerinage, je m'engage à les respecter
 Je suis vacciné(e) contre le Covid
 J'ai effectué un test PCR de moins de 72h ou antigénique de moins de 48h

DROIT A L'IMAGE ET DONNEES PERSONNELLES (plus d'infos : <https://oise.catholique.fr/mentions-legales>)

Je soussigné(e).....dans le cadre du pèlerinage à Notre Dame de Liesse organisé le 23 octobre 2021, conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au droit au nom, **autorise l'association diocésaine de Beauvais à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies prises**, dans le cadre de la revue diocésaine, site internet du diocèse, photomontage, prospectus sur les pèlerinages à venir et réseaux sociaux diocésains.

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et des conditions particulières de vente (figurant sur le document annexe ci-dessous.) **A COCHER OBLIGATOIREMENT**

Déclare avoir pris connaissance du traitement de vos données (ci-dessous) **A COCHER OBLIGATOIREMENT**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Service des Pèlerinages diocésains. Ces informations sont collectées et utilisées à des fins d'organisation et de gestion du séjour. Elles sont conservées pendant 10 ans pour des raisons comptables. Vos données pourront être transmises au service ressources du diocèse de Beauvais, en vue de vous solliciter pour des dons. La base légale du traitement est l'exécution du contrat, il est conforme au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la loi « Informatique, Fichiers et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant à tout moment et les faire rectifier en contactant : pelerinages@oise-catholique.fr . Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données : dpo@oise.catholique.fr.

Fait à _____, le _____ Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»,



ÉGLISE CATHOLIQUE
DANS L'OISE

PELERINAGES DIOCESAINS DE BEAUVAIS
101 rue de la Madeleine CS 20636
60026 Beauvais Cedex
Tél 03 44 45 15 99 / 06 16 76 16 68
pelelerinages@oise-catholique.fr
immatriculation Atout France – IM060120001
Mutuelle Saint Christophe N°0020820016000287

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contrares figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

LES PELERINAGES DIOCESAINS DE BEAUVAIS ont souscrit auprès de la compagnie Mutuelle Saint Christophe Assurance, un contrat garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. Les prestations de restauration proposées ;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle
11. Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
12. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
13. Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Les prestations de restauration proposées ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle
15. Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur

19. L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour
20. La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
21. L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.